

PARLEMENT
DE LA
COMMUNAUTÉ FRANÇAISE

Session 2013-2014

19 NOVEMBRE 2013

PROJET DE DÉCRET

MODIFIANT LES GRILLES-HORAIRES DANS LA SECTION DE QUALIFICATION DE
L'ENSEIGNEMENT SECONDAIRE ORDINAIRE DE PLEIN EXERCICE ET ORGANISANT
LES STAGES DANS L'ENSEIGNEMENT SECONDAIRE ORDINAIRE DE PLEIN
EXERCICE ET DANS L'ENSEIGNEMENT SECONDAIRE SPÉCIALISÉ DE FORME 3 ET
DE FORME 4(1)

RAPPORT DE COMMISSION

PRÉSENTÉ AU NOM DE LA COMMISSION DE L'ÉDUCATION
PAR **M. WILLY BORSUS.**

(1) Voir Doc. n°559 (2013-2014) n°1 et 2.

TABLE DES MATIÈRES

RAPPORT	3
1 Exposé de Mme Schyns, Ministre de l'Enseignement obligatoire et de Promotion sociale	3
2 Discussion générale	5
3 Examen des articles et votes	7
4 Vote sur l'ensemble du projet de décret et confiance	8
TEXTE ADOPTÉ	9
1 CHAPITRE Ier	9
1.1 Section I - Modification de la loi du 19 juillet 1971 relative à la structure générale et à l'organisation de l'enseignement secondaire	9
1.2 Section II - Modification de l'arrêté royal du 29 juin 1984 relatif à l'organisation de l'enseignement secondaire	16
1.3 Section III - Modification du décret du 3 juillet 1991 organisant l'enseignement secondaire en alternance	16
1.4 Section IV - Modification du décret du 24 juillet 1997 définissant les missions prioritaires de l'enseignement fondamental et de l'enseignement secondaire et organisant les structures propres à les atteindre.	17
1.5 Section V - Modification du décret du 3 mars 2004 organisant l'enseignement spécialisé .	17
1.6 Section VI - Modification du décret du 30 avril 2009 relatif à la création d'instances de pilotage inter-réseaux de l'enseignement qualifiant (IPIEQ) et à l'octroi d'incitants visant un redéploiement plus efficient de l'offre d'enseignement qualifiant dans une perspective de développement territorial	20
1.7 Section VII - Modification du décret du 27 mars 2002 relatif au pilotage du système éducatif de la Communauté française	21
2 CHAPITRE II	21
RAPPORT DU GROUPE DE TRAVAIL " STAGES " N° 5	22

RAPPORT

MESDAMES, MESSIEURS,

Votre commission de l'Éducation a examiné, au cours de sa réunion du 19 novembre 2013(2), le projet de décret modifiant les grilles-horaires dans la section de qualification de l'enseignement secondaire ordinaire de plein exercice et organisant les stages dans l'enseignement secondaire ordinaire de plein exercice et dans l'enseignement secondaire spécialisé de forme 3 et de forme 4.

1 Exposé de Mme Schyns, Ministre de l'Enseignement obligatoire et de Promotion sociale

Le projet de décret que la ministre présente ce jour en commission concerne deux aspects importants de l'enseignement qualifiant : le renforcement de la formation commune dans l'enseignement qualifiant et la généralisation progressive des stages.

En ce qui concerne la formation commune, la Ministre expose que celle-ci, essentielle par rapport aux missions de l'école, doit non seulement permettre aux élèves d'acquérir les compétences et savoirs que l'on dit « citoyens », mais également les préparer à l'exercice de leur métier et, éventuellement, aux études supérieures.

Aujourd'hui, la formation générale souffre de trois défauts qui ont été mis en évidence, notamment lors de la mise en œuvre de la CPU :

- Les grilles-horaires sont, en partie, basées sur des regroupements artificiels de disciplines voisines : ce qui les rend artificielles, c'est que ces cours devraient être donnés par des enseignants qui ne possèdent pas tous les titres requis. Par exemple, le cours de « formation humaine et sociale » au 2^{ème} degré professionnel devrait pouvoir être confié à un enseignant qui maîtriserait à la fois le français, l'histoire, la géographie, l'économie, le droit... Or, selon la Mi-

nistre, il n'y a pas ou plus de formation initiale qui corresponde à cela.

- Les grilles-horaires sont trop « légères », surtout en professionnel, en ce qu'elles font l'impasse sur certains apprentissages au motif (invoqué à l'époque) que les jeunes engagés dans l'enseignement professionnel n'étaient pas motivés pour ces apprentissages. Aujourd'hui, on ne peut plus tenir ce langage : les métiers ont évolué, les exigences techniques et sociétales sont en hausse et il faut donner aux jeunes une formation générale de qualité.
- Le référentiel utilisé est beaucoup trop flou et construit sur une base qui n'est pas disciplinaire. Dès lors, les programmes des pouvoirs organisateurs sont disparates et les enseignants ne s'y retrouvent pas.

La ministre ajoute à cela que la CPU a permis de prendre conscience que le découpage en unités d'acquis d'apprentissage était un outil pédagogique particulièrement intéressant et qu'il pouvait puissamment aider à motiver les élèves et à les valoriser tout au long de leur parcours.

Elle a donc engagé une réforme sur deux plans :

- Une réécriture du référentiel des « compétences terminales et savoirs communs » sous une forme plus disciplinaire et sur base d'unités d'acquis d'apprentissage. Ce travail est maintenant terminé et sera soumis au Parlement dans les meilleurs délais.

Ce découpage en unités d'acquis d'apprentissage permettra aux enseignants de la formation commune de mieux collaborer avec leurs collègues de la formation optionnelle et va donc renforcer le travail d'équipe qui a été dynamisé par la mise en œuvre de la CPU.

- Une ré-écriture des grilles-horaires en articulation avec ce nouveau référentiel : les disciplines

(2)

Présents :

M. Daïf, Mme Désir, Mme Gahouchi, Mme Morreale (en remplacement de M. Dupont), Mme Trotta, Mme Zrihen, M. Borsus (rapporteur), M. Crucke (Président), M. Mouyard, M. Neven, M. Reinkin, M. Bastin, Mme de Grootte

Excusés :

M. Dupont, Mme Trachte

Assistaient également à la réunion :

Mme Bertieaux, membre du Parlement

Mme Schyns, Ministre de l'Enseignement obligatoire et de promotion sociale

M. Duzel, chef de cabinet de Mme la Ministre Schyns

Mme Tilot, conseillère au cabinet de Mme la ministre Schyns

MM. Naïf et de Primis, collaborateurs du groupe PS

M. Sonville, collaborateur du groupe MR

M. Jauniaux, collaborateur du groupe cdH

M. Verstraeten, collaborateur du groupe ÉCOLO

sont mieux identifiées et le nombre de périodes est ajusté aux exigences du référentiel.

La ministre déclare qu'il en résulte un renforcement particulièrement spectaculaire de la formation commune en professionnel où on passe de 7 à 13 périodes au 2^{ème} degré et de 8 à 11 périodes au 3^{ème} degré et qu'il ne s'agit là que de minima.

Elle précise qu'en technique de qualification, on reste à 14 périodes au 2^{ème} degré et on passe de 8 à 16 périodes au 3^{ème} degré. Elle précise encore que les minima étaient cependant différents suivant les options, car les mathématiques et les langues étaient parfois obligatoires.

La Ministre en conclut que l'équilibre est assuré entre formation commune et formation optionnelle : en technique, les maxima sont de 18 périodes pour la formation optionnelle et de 20 périodes pour la formation commune, et en professionnel, les maxima sont de 20 périodes pour la formation optionnelle et de 18 périodes pour la formation commune.

Pour le reste, elle estime que le texte est aujourd'hui plus lisible que le texte ancien : par exemple, il définit des grilles-horaires pour les classes de 7^{ème} année, alors que, jusqu'ici, il ne fixait que des balises très générales.

La ministre ajoute qu'il n'existait aucun cadre normatif pour les enseignements artistiques de transition et de qualification. L'usage était qu'ils adoptent les grilles du technique de transition et de qualification. Une base légale est désormais donnée aux grilles de l'enseignement artistique.

Concernant les stages, la Ministre expose que leur généralisation progressive est une priorité de la Déclaration de Politique Communautaire et du Plan Marshall 2.Vert.

Personne ne doute qu'une expérience en entreprise est indispensable pour tout jeune qui apprend un métier. Le stage doit lui permettre de découvrir le milieu professionnel qui sera le sien, d'en comprendre et accepter les règles, de tester ses compétences et savoirs acquis au regard de la réalité et d'acquérir des compétences et savoirs qu'il ne pourrait acquérir dans le milieu scolaire.

La Ministre précise que cette expérience en entreprise peut prendre trois formes différentes :

- Le stage dont il est fait état ici ;
- L'alternance, dont la ministre reparlera prochainement, car, dans ce domaine également, elle annonce de prochaines avancées.
- L'immersion en entreprise expérimentée, pour l'instant dans 3 établissements, et amenée à s'étendre dans l'avenir.

La ministre précise encore que la généralisa-

tion des stages se fera progressivement :

- Chaque fois qu'un profil de formation SFMQ se traduira en profil de certification, les stages seront obligatoires pour l'option (c'est le cas au 1^{er} septembre 2013 pour les 4 options CPU : mécanicien polyvalent automobile, mécanicien d'entretien automobile, coiffeur, esthéticien).
- En vue du 1^{er} septembre 2014, le Gouvernement actuel prendra prochainement un arrêté rendant les stages obligatoires en 7^{ème} année et, éventuellement, dans des options de 5^{ème} et 6^{ème} année pour lesquelles on considérerait que les stages sont incontournables.
- Les pouvoirs organisateurs restent libres d'imposer des stages là où le Gouvernement ne les impose pas.

La ministre déclare qu'elle a tenu compte de la crainte, parfois, exprimée de ne pas trouver suffisamment de places de stages. Elle a réglé cette question en autorisant, si nécessaire, la dispense totale ou partielle de stages via l'information au Ministre qui peut interpellier les secteurs et via les IPIEQ qui peuvent interpellier les partenaires sociaux locaux.

Le texte va cependant plus loin que l'enseignement qualifiant. En effet, le terme « stage » est parfois utilisé pour couvrir des activités extrêmement diverses. Le terme « stage » sera désormais réservé aux expériences en entreprises. Il sera distingué du terme « visite d'entreprises » qui concernera des découvertes du milieu professionnel sans que l'élève soit immergé dans l'équipe de travail.

La ministre déclare encore que 3 types de stages sont organisables :

- Le stage d'observation et d'initiation qui peut être organisé dans toutes les années et toutes les filières. Il semble en effet intéressant de proposer un stage à un élève du 1^{er} degré ou de l'enseignement général, par exemple, dans le cadre de l'élaboration de son projet personnel.
- Le stage de pratique accompagnée qui concerne les élèves de l'enseignement qualifiant à partir de la 4^{ème} année. L'élève ne peut pas encore être autonome dans l'entreprise.
- Le stage de pratique en responsabilité, qui ne sont organisés qu'au 3^{ème} degré de l'enseignement qualifiant puisqu'ils supposent une autonomie certaine dans l'entreprise.

La ministre ajoute que le projet de décret prévoit des règles quant au choix des lieux de stage, aux obligations des jeunes, des établissements scolaires et des milieux professionnels, dont l'obligation de désigner un tuteur compétent ; il règle

également une série de questions pratiques qui se posent aux établissements et qui ne trouvaient, jusqu'ici, pas de réponse réglementaire.

La Ministre en conclut que ce projet de décret vient compléter harmonieusement d'autres dispositions qui ont déjà été prises pour l'enseignement qualifiant. Il s'inscrit dans une logique de refondation de celui-ci et qui vise à rendre, à notre enseignement qualifiant, la dignité et la reconnaissance qu'il mérite.

2 Discussion générale

M. Neven annonce le soutien du groupe MR au projet de décret qui vient d'être présenté et qui, par son double objectif, devrait contribuer à renforcer la qualité de l'enseignement qualifiant.

Il relève l'attention que le texte porte aux cours généraux, ainsi que la codification des stages. Chacun sait les difficultés que les étudiants rencontrent lorsqu'ils partent à la recherche d'un stage : comme responsable d'une commune, M. Neven reçoit lui-même régulièrement des demandes qu'il tente de satisfaire et il reconnaît qu'il se heurte parfois, à la frilosité de son administration. S'il s'agit, pour le député, de poursuivre les efforts afin de faire évoluer les mentalités du monde du travail, il lui paraît également nécessaire que les élèves puissent convaincre celui-ci du sérieux de leur démarche par une attitude persévérante dans l'accomplissement de leur stage.

Cet intervenant note encore que la plupart des remarques du Conseil d'Etat ont été rencontrées.

M. Reinkin déclare que ce projet de décret s'inscrit dans une dynamique qui vise à revaloriser l'enseignement qualifiant, lequel - à la lecture des indicateurs de l'enseignement - se trouve toujours dans une situation inquiétante. Pour illustrer son propos, le commissaire cite les pourcentages du redoublement en 3^{ème} année secondaire. Celui-ci touche pas moins de 28 % des élèves dans l'enseignement technique de transition, 33 % dans le qualifiant, et 26 % dans l'enseignement professionnel.

Il découle de ce constat que la mise en relation des jeunes avec le milieu professionnel, par le biais des stages, reste très importante. Dans une logique de bassins scolaires qui tend à se mettre en place, cet intervenant déclare que les IPIEQ prennent tout leur sens et pourraient jouer le rôle d'interface entre les écoles et les entreprises en constituant une banque de données qui centraliserait l'offre et faciliterait ainsi la démarche des jeunes ou de leurs enseignants dans la recherche de stages.

Concernant les grilles horaires, M. Reinkin souligne l'importance des cours généraux. En effet, si elles peuvent concevoir que les jeunes ne soient pas complètement formés dans les matières

techniques, les entreprises attendent d'eux un certain savoir-vivre que devrait leur inculquer, parallèlement, une formation générale humaniste.

L'intervenant insiste encore sur la nécessité, pour les élèves, de se débrouiller dans l'une ou l'autre langue étrangère en matière technique. Cette remarque vaut non seulement pour les jeunes bruxellois, mais aussi pour tous les jeunes de Wallonie et plus particulièrement pour ceux qui vivent dans certains arrondissements proches de l'Allemagne ou des Pays-Bas où ils peuvent trouver des viviers d'emplois. M. Reinkin plaide pour qu'on garantisse davantage l'apprentissage d'une langue étrangère à tous les niveaux de l'enseignement qualifiant.

Mme Morreale se déclare, à son tour, satisfaite d'un projet de décret qui va permettre de donner un cadre à des domaines qui en étaient dépourvus peu ou prou, jusqu'à présent : les grilles horaires pour la formation commune dans l'enseignement qualifiant vont en effet permettre d'avoir une vision plus structurante de ces matières.

La députée rappelle les inquiétudes qui avaient été exprimées, notamment dans les débats sur la CPU, à propos de la place qui était laissée aux matières générales. Pour la commissaire, s'il était important de renforcer les disciplines relevant du qualifiant, il l'était tout autant dans les matières générales : ces dernières doivent former le socle sur lequel l'ensemble repose.

Mme Morreale déclare que la maîtrise du français, celle des mathématiques, ainsi que des matières relevant de la culture générale (histoire, géographie, sciences économiques et sociales) sont indispensables pour une formation complète des élèves et que, dès lors, on ne peut que se féliciter du renforcement du cadre de la formation générale.

Elle espère que les choses suivront sur le terrain, mais constate avec bonheur qu'en cette matière, le Gouvernement et le Parlement indiquent clairement la voie à suivre.

En ce qui concerne les stages, la commissaire se réjouit encore du cadre qui est proposé et estime que leur généralisation va dans le bon sens. Elle pense qu'il s'agit d'un pari positif que prend le Gouvernement, et qui verra l'enseignement dialoguer concrètement avec le monde du travail. A nouveau, la commissaire souhaite que le terrain s'empare de cette perspective, dont les conditions sont rendues plus favorables.

Mme de Groote se réjouit non seulement de l'unanimité qui unit la commission autour d'un texte qui a été élaboré en phase avec les acteurs de terrain, mais aussi de l'attention continue qui a été accordée à l'enseignement qualifiant sous cette législature, et ce, à travers toute une série de mesures importantes visant à le revaloriser (mise en place de la CPU, création des IPIEQ, renouvellement

ment des équipements, ...).

L'intervenante est également d'avis que les différents taux de redoublement, dont M. Reinkin a fait état, restent bien trop élevés et que cela justifie encore plus que l'on continue à faire porter les efforts sur cet enseignement.

En matière d'apprentissage des langues, elle ne rejoint pas tout à fait l'avis de son collègue et estime, au contraire, que le pouvoir organisateur doit jouir d'une certaine autonomie, comme c'est le cas actuellement. Elle se réjouit que quasiment tous les élèves du qualifiant auront un cours de langue.

A propos des difficultés qu'entraînent, dans le chef des écoles, l'organisation pratique ou la recherche effective des stages, Mme de Grootte regrette également la surcharge de travail et la dépense d'énergie qui en découlent, mais elle reconnaît qu'il serait très difficile de faire porter cette charge sur le monde de l'emploi. Elle estime également qu'il faudrait un lieu qui permette l'échange des bonnes pratiques dans cette matière.

Enfin, la commissaire souhaite que soient jointes au présent rapport les conclusions du groupe de travail institué par l'administration et qui ont inspiré les travaux des rédacteurs du présent projet de décret.

M. Neven complète sa première intervention en précisant que si son groupe s'est déclaré satisfait du texte déposé, celui-ci comporte, toutefois, une lacune : l'absence d'évaluation du dispositif prévu.

Il dépose, dès lors, un amendement n° 1 visant à introduire, dans le projet de décret, un article 16 bis ; celui-ci est ensuite distribué à l'ensemble des commissaires.

Le même intervenant relève enfin le fait que si le SEGEC a marqué son accord sur le projet de décret, les autres associations se sont abstenues. Le député rejoint quant à lui la position du SEGEC vis à vis d'un texte qui va dans le sens attendu, et qui, une fois n'est pas coutume, vient introduire davantage d'exigences dans la grille-horaire.

Quant aux cours de langues, il regrette que, très souvent, ceux-ci fassent les frais - par la place qu'ils occupent dans les grilles horaires - des choix ou des priorités qui sont donnés aux cours scientifiques ou de mathématiques, pour ne citer que ceux-ci.

La ministre remercie tous les intervenants pour le soutien qu'ils apportent à son projet de décret et pour leurs remarques constructives.

Elle reconnaît que la recherche d'un stage n'est pas chose facile. Elle est d'avis que cette tâche ne devrait pas, a priori, incomber aux enseignants, mais qu'il s'agit plutôt de la responsabilité de l'élève qui, au fil du temps, acquiert de plus en plus

d'autonomie et peut ainsi témoigner de sa maturité. Quant à l'enseignant, son rôle est d'encadrer et de soutenir les démarches. Dans cette problématique, la Ministre estime que les entreprises ont elles aussi un rôle à jouer : celui d'être à l'écoute des besoins de la société que le monde de l'enseignement répercute.

A ce propos, la Ministre perçoit un plus grande perméabilité entre les deux mondes. Elle voit ainsi de plus en plus d'enseignants se rendre eux-même en entreprise, et être, à leur tour, à l'écoute de leurs besoins. Elle entend renforcer cette tendance générale positive.

Par ailleurs, la Ministre considère que les IPIEQ peuvent, eux-aussi, jouer un rôle dans cette problématique et elle retient l'idée émise par M. Reinkin, bien qu'à une certaine époque, le FOREM ait essayé de constituer une banque de données des stages disponibles et que cela n'ait pas vraiment fonctionné. Elle relève encore l'importance des pouvoirs locaux qui constituent des viviers potentiels pour les stages.

En ce qui concerne l'amendement du groupe MR qui souhaite introduire une évaluation du dispositif prévu via une modification du décret 27 mars 2002, la Ministre manifeste son ouverture sur le principe d'une évaluation, même si elle émet quelques réserves sur la formulation de certains éléments de l'amendement. Elle s'en réfère à la sagesse des commissaires pour retravailler éventuellement le texte et le mettre en phase avec les objectifs à atteindre, et ce, afin que le processus d'évaluation soit réalisable.

A propos du redoublement, la Ministre souhaite, quelque peu, tempérer les chiffres avancés par M. Reinkin. En effet, si la troisième année du secondaire est une année charnière pour l'orientation, on constate néanmoins que les taux décroissent légèrement ensuite parce que les élèves semblent retrouver une certaine motivation, quoique ces taux restent tout de même trop élevés. La ministre rappelle, toutefois, que des mesures importantes ont été prises sous cette législature, dont l'objectif étaient de diminuer le redoublement ; elle cite notamment le découpage en unités d'apprentissage ou le renforcement des stages et déclare qu'elle reviendra bientôt devant cette commission pour présenter un projet de révision des référentiels. Il lui semble que toutes ces mesures sont de nature à rendre de la motivation aux élèves.

La Ministre répète tout l'intérêt de renforcer les cours généraux dans les grilles-horaires. A ce propos, elle partage largement les opinions qui ont été émises au cours de la discussion.

Concernant les cours de langues, elle répond à M. Reinkin que, s'ils ne sont plus obligatoires dans les deux dernières années du 3^{ème} degré en professionnel, le Gouvernement conserve, toutefois, la

faculté de les imposer dans le cadre des certaines options très ciblées où ils sont essentiels, telles que l'hôtellerie ou l'horeca.

Il lui semble toutefois évident qu'en 5^{ème} ou en 6^{ème} année, en professionnel, l'apprentissage des langues devrait être fonctionnel, et donc relever d'avantage d'un apprentissage original et concret - dans le cadre de l'apprentissage d'un métier ou à l'occasion de stages par exemple - plutôt que par l'entremise d'une ou de deux heures de cours figées dans une grille-horaire.

La ministre répond encore à Mme de Groote que le rapport du groupe de travail de l'administration sur l'évaluation en matière de stages sera transmis aux services aux fins d'être annexé au présent rapport.

3 Examen des articles et votes

Articles 1er à 16

Les articles 1 à 16 n'appellent pas de commentaire particulier. Ils sont adoptés à l'unanimité des 10 membres présents.

Article 16bis

Un amendement n° 1 a été déposé par Mme Françoise Bertieaux, M. Willy Borsus, M. Jean-Luc Crucke et M. Marcel Neven

Il est inséré une section 7 et un article 16bis libellés comme suit :

« Section 7. Modification du décret du 27 mars 2002 relatif au pilotage du système éducatif de la Communauté française

Art. 16bis : L'article 3 du décret du 27 mars 2002 relatif au pilotage du système éducatif de la Communauté française est complété par un 15° libellé comme suit :

15° D'observer, de suivre et d'évaluer le dispositif de généralisation des stages et de renforcement de la formation générale dans l'enseignement qualifiant, organisé par le décret du xxx modifiant les grilles-horaires dans la section de qualification de l'enseignement secondaire ordinaire de plein exercice et organisant les stages dans l'enseignement secondaire de plein exercice et dans l'enseignement secondaire spécialisé de forme 3 et de forme 4, en analysant notamment :

- si les modifications proposées conduisent à une meilleure formation générale et technique ou professionnelle ;
- si les modifications proposées n'aggravent pas le décrochage scolaire ;
- si les objectifs en matière de généralisation des stages sont atteints ;

- si cette généralisation des stages a un impact positif sur la formation et l'accès de l'élève à l'emploi ou à l'enseignement supérieur. »

Justification

Cet amendement a pour objet de prévoir l'évaluation du présent dispositif.

La ministre ayant fait part – au moment de la discussion générale - de son ouverture quant à la possibilité de confier à la COPI l'évaluation du dispositif prévu, un échange a lieu entre les groupes politiques, et les signataires de cet amendement acceptent de le retirer pour un nouvel amendement co-signé désormais par les 4 groupes politiques.

Un amendement n° 2 est déposé par Mme Latifa Gahouchi, Mme Christie Morreale, M. Marcel Neven, Mme Julie de Groote et M. Yves Rein-kin

Il est inséré une section 7 et un article 16bis libellés comme suit :

« Section 7. Modification du décret du 27 mars 2002 relatif au pilotage du système éducatif de la Communauté française

Art. 16bis : L'article 3 du décret du 27 mars 2002 relatif au pilotage du système éducatif de la Communauté française est complété par un 15° libellé comme suit :

15° D'observer, de suivre et d'évaluer le dispositif de généralisation des stages et de renforcement de la formation générale dans l'enseignement qualifiant, organisé par le décret du xxx modifiant les grilles-horaires dans la section de qualification de l'enseignement secondaire ordinaire de plein exercice et organisant les stages dans l'enseignement secondaire de plein exercice et dans l'enseignement secondaire spécialisé de forme 3 et de forme 4, en analysant notamment :

- si les modifications proposées conduisent à une diminution du nombre d'échecs dans le qualifiant ;
- si cette généralisation des stages a un impact positif sur la formation et l'accès de l'élève à l'emploi ou à l'enseignement supérieur. »

Justification

Cet amendement a pour objet de prévoir l'évaluation du présent dispositif.

Mme de Groote précise que certaines formulations contenues dans l'amendement n° 1 étaient malheureuses et difficiles à mettre en œuvre, comme par exemple le fait de devoir déterminer « si les modifications proposées conduisent à une meilleure formation générale et technique ou professionnelle ».

Pour le reste, elle rappelle que les indicateurs

de l'enseignement peuvent livrer, chaque année, des informations précieuses quant au décrochage scolaire ou quant aux stages, et qu'il peut suffire de les comparer avec ceux des années précédentes. L'amendement a été modifié pour en tenir compte.

Mme Bertieaux remercie la ministre et la majorité pour son ouverture, et, dans un même esprit constructif, elle déclare que son groupe a co-signé et votera cet amendement n° 2. La commissaire regrette, toutefois - sans trop insister - que la capacité d'écoute de la majorité vis-à-vis des propositions de l'opposition ne se manifeste qu'en fin de législature.

L'amendement n° 2 est adopté à l'unanimité des 10 membres présents.

Articles 17 et 18

Les articles 17 et 18 n'appellent pas de commentaire particulier. Ils sont adoptés à l'unanimité des 10 membres présents.

4 Vote sur l'ensemble du projet de décret et confiance

A l'unanimité des 10 membres présents, le projet, tel qu'amendé, est adopté par la commission.

Il est également fait confiance au président et au rapporteur pour la rédaction du rapport.

Le rapporteur,

W. BORSUS

Le président,

J.-L. CRUCKE

TEXTE ADOPTÉ

1 CHAPITRE Ier

Dispositions modificatives

1.1 Section I - Modification de la loi du 19 juillet 1971 relative à la structure générale et à l'organisation de l'enseignement secondaire

Article premier

§ 1er. A l'article 4ter, paragraphe 2 de la loi du 19 juillet 1971 relative à la structure générale et à l'organisation de l'enseignement secondaire, les mots « l'enseignement technique de transition » sont remplacés par les mots « l'enseignement technique et artistique de transition ».

§ 2. A l'article 4ter, paragraphe 3 de la même loi du 19 juillet 1971, les mots « l'enseignement technique de transition » sont remplacés par les mots « l'enseignement technique et artistique de transition ».

Art. 2

L'article 4quater de la même loi du 19 juillet 1971 est remplacé par le texte suivant :

« Article 4quater. - § 1er. Au deuxième degré de l'enseignement secondaire technique et artistique de qualification :

- 1° L'horaire comprend une formation commune portant sur :
- a) le français à raison de 4 périodes hebdomadaires ;
 - b) la formation historique à raison de 1 période hebdomadaire ;
 - c) la formation géographique à raison de 1 période hebdomadaire ;
 - d) la formation mathématique à raison de 2 périodes hebdomadaires ;
 - e) la formation scientifique à raison de 2 périodes hebdomadaires ;
 - f) la formation en langue moderne à raison de 2 périodes hebdomadaires ;
 - g) l'éducation physique à raison de 2 périodes hebdomadaires.
- 2° Les disciplines visées au 1°, b) et c), peuvent être regroupées à condition de respecter le volume horaire affecté à chacune d'elles.
- Un maximum de 6 périodes hebdomadaires peut être consacré au renforcement du nombre de périodes consacrées à chacune des disciplines de la formation commune à l'exception de l'éducation physique. Les périodes de renforcement visent principalement à permettre à

chaque élève d'arriver à la maîtrise des acquis d'apprentissage requis.

Pour tous les élèves qui ne maîtrisent pas suffisamment la langue de l'enseignement, la formation commune peut comprendre également de deux à quatre périodes hebdomadaires de renforcement spécifique en français conçu comme un cours de français de scolarisation.

Lorsque le programme d'étude de l'option de base groupée comprend soit la formation mathématique, soit la formation en langue moderne, soit la formation scientifique, les établissements ne sont pas tenus, dans le respect des référentiels visés à l'article 35, § 1er, du décret du 24 juillet 1997 définissant les missions prioritaires de l'enseignement fondamental et de l'enseignement secondaire et organisant les structures propres à les atteindre, d'inscrire, en tout ou en partie, cette partie de la formation commune à la grille horaire des élèves concernés.

- 3° Pour les options de base groupées que le Gouvernement détermine, après avoir pris l'avis du Conseil général de concertation pour l'enseignement secondaire créé par le décret du 27 octobre 1994 organisant la concertation pour l'enseignement secondaire, la formation mathématique est portée à 4 périodes hebdomadaires.
- Pour les options de base groupées que le Gouvernement détermine après avoir pris l'avis du Conseil général de concertation pour l'enseignement secondaire créé par le décret du 27 octobre 1994 précité, la formation en langue moderne est portée à 3 ou 4 périodes hebdomadaires, au choix du Pouvoir organisateur.
- 4° L'horaire comprend également au minimum 14 et au maximum 18 périodes hebdomadaires d'option de base groupée. Cette formation optionnelle est centrée sur un secteur ou un groupe de métiers ou un métier en particulier. Elle vise des savoirs, des aptitudes et des compétences indispensables à l'exercice d'un ou plusieurs métiers et préparatoires aux apprentissages du 3ème degré. Elle établit des liens avec les apprentissages de la formation commune. En 3ème année, elle peut être centrée sur plusieurs secteurs ou groupes de métiers ou métiers pour permettre à l'élève de les découvrir et de s'orienter en toute connaissance de cause.
- 5° L'horaire peut également comprendre d'autres activités à raison d'un maximum de 2 périodes hebdomadaires, au choix du Pouvoir organisateur. Ces activités sont destinées soit à mettre

en place des activités d'orientation ou de motivation des élèves dans le cadre de leur parcours scolaire soit à développer des compétences de la formation commune par des approches diversifiées.

§ 2. En cinquième et sixième années du troisième degré de l'enseignement secondaire technique et artistique de qualification :

1° L'horaire comprend une formation commune portant sur :

- a) le français à raison de 4 périodes hebdomadaires ;
- b) la formation historique à raison de 1 période hebdomadaire ;
- c) la formation géographique à raison de 1 période hebdomadaire ;
- d) la formation sociale et économique à raison de 2 périodes hebdomadaires ;
- e) la formation mathématique à raison de 2 périodes hebdomadaires ;
- f) la formation scientifique à raison de 2 périodes hebdomadaires ;
- g) la formation en langue moderne à raison de 2 périodes hebdomadaires ;
- h) l'éducation physique à raison de 2 périodes hebdomadaires.

2° Les disciplines visées au 1°, b), c) et d), peuvent être regroupées, en tout ou en partie, à condition de respecter le volume horaire affecté à chacune d'elles.

Un maximum de 2 périodes hebdomadaires peut être consacré au renforcement du nombre de périodes consacrées à chacune des disciplines de la formation commune à l'exception de l'éducation physique. Les périodes de renforcement visent principalement à permettre à chaque élève d'arriver à la maîtrise des acquis d'apprentissage requis.

Lorsque le programme d'étude de l'option de base groupée comprend soit la formation sociale et économique, soit la formation mathématique, soit la formation en langue moderne, soit la formation scientifique, les établissements ne sont pas tenus, dans le respect des référentiels visés à l'article 35, § 1er, du décret du 24 juillet 1997 précité, d'inscrire, en tout ou en partie, cette partie de la formation commune à la grille horaire des élèves concernés.

3° Pour les options de base groupées que le Gouvernement détermine, après avoir pris l'avis du Conseil général de concertation pour l'enseignement secondaire créé par le décret du 27 octobre 1994 organisant la concertation pour l'enseignement secondaire, la formation mathématique est portée à 4 périodes hebdomadaires.

Pour les options de base groupées que le Gouvernement détermine, après avoir pris l'avis

du Conseil général de concertation pour l'enseignement secondaire créé par le décret du 27 octobre 1994 organisant la concertation pour l'enseignement secondaire, la formation en langue moderne est portée à 3 ou 4 périodes hebdomadaires, au choix du Pouvoir organisateur.

4° L'horaire comprend également au minimum 16 et au maximum 18 périodes hebdomadaires d'option de base groupée.

5° L'horaire peut également comprendre d'autres activités à raison d'un maximum de 2 périodes hebdomadaires, au choix du Pouvoir organisateur. »

Art. 3

L'article 4quinquies de la même loi du 19 juillet 1971 est remplacé par le texte suivant :

« Article 4quinquies. - § 1er. Au deuxième degré de l'enseignement secondaire professionnel :

1° L'horaire comprend une formation commune portant sur :

- a) le français à raison de 3 périodes hebdomadaires ;
- b) la formation historique à raison de 1 période hebdomadaire ;
- c) la formation géographique à raison de 1 période hebdomadaire ;
- d) la formation mathématique à raison de 2 périodes hebdomadaires ;
- e) la formation scientifique à raison de 2 périodes hebdomadaires ;
- f) la formation en langue moderne à raison de 2 périodes hebdomadaires ;
- g) l'éducation physique à raison de 2 périodes hebdomadaires.

2° Les disciplines visées au 1°, b) et c), peuvent être regroupées à condition de respecter le volume horaire affecté à chacune d'elles.

Un maximum de 5 périodes hebdomadaires peut être consacré au renforcement du nombre de périodes consacrées à chacune des disciplines de la formation commune à l'exception de l'éducation physique. Les périodes de renforcement visent principalement à permettre à chaque élève d'arriver à la maîtrise des acquis d'apprentissage requis.

Pour tous les élèves qui ne maîtrisent pas suffisamment la langue de l'enseignement, la formation commune peut comprendre également de deux à quatre périodes hebdomadaires de renforcement spécifique en français conçu comme un cours de français de scolarisation.

Lorsque le programme d'étude de l'option de base groupée comprend soit la formation mathématique, soit la formation en langue moderne, soit la formation scientifique, les établissements ne sont pas tenus, dans le respect des

référentiels visés à l'article 35, § 1er, du décret du 24 juillet 1997, d'inscrire, en tout ou en partie, cette partie de la formation commune à la grille horaire des élèves concernés.

- 3° L'horaire comprend également au minimum 16 et au maximum 20 périodes hebdomadaires d'option de base groupée. Cette formation optionnelle est centrée sur un secteur ou un groupe de métiers ou un métier en particulier. Elle vise des savoirs, des aptitudes et des compétences indispensables à l'exercice d'un ou plusieurs métiers et préparatoires aux apprentissages du 3^{ème} degré. Elle établit des liens avec les apprentissages de la formation commune. En 3^{ème} année, elle peut être centrée sur plusieurs secteurs ou groupes de métiers ou métiers pour permettre à l'élève de les découvrir et de s'orienter en toute connaissance de cause.
- 4° L'horaire peut également comprendre d'autres activités à raison d'un maximum de 2 périodes hebdomadaires, au choix du Pouvoir organisateur. Ces activités sont destinées soit à mettre en place des activités d'orientation ou de motivation des élèves dans le cadre de leur parcours scolaire soit à développer des compétences de la formation commune par des approches diversifiées.

§ 2. En cinquième et sixième années du troisième degré de l'enseignement secondaire professionnel :

- 1° L'horaire comprend une formation commune portant sur :
- a) le français à raison de 3 périodes hebdomadaires ;
 - b) la formation historique à raison de 1 période hebdomadaire ;
 - c) la formation géographique à raison de 1 période hebdomadaire ;
 - d) la formation sociale et économique à raison de 2 périodes hebdomadaires ;
 - e) la formation scientifique à raison de 2 périodes hebdomadaires ;
 - f) l'éducation physique à raison de 2 périodes hebdomadaires.
- 2° Les disciplines visées au 1°, a), b) et c), peuvent être regroupées en tout ou en partie à condition de respecter le volume horaire affecté à chacune d'elles.

Un maximum de 5 périodes hebdomadaires peut être consacré au renforcement du nombre de périodes consacrées à chacune des disciplines de la formation commune à l'exception de l'éducation physique. Les périodes de renforcement visent principalement à permettre à chaque élève d'arriver à la maîtrise des acquis d'apprentissage requis.

Lorsque le programme d'études de l'option de base groupée comprend soit la formation so-

ciale et économique, soit la formation scientifique, les établissements ne sont pas tenus, dans le respect des référentiels visés à l'article 35, § 1er, du décret du 24 juillet 1997 précité, d'inscrire en tout ou en partie, cette partie de la formation commune à la grille horaire des élèves concernés.

- 3° Pour toutes les options de base groupées que le Gouvernement détermine après avoir pris l'avis du Conseil général de concertation pour l'enseignement secondaire créé par le décret du 27 octobre 1994 précité, la formation commune comprend un apprentissage en langue moderne. La méthodologie choisie pour atteindre les compétences et savoirs relève du ministre qui a l'enseignement secondaire dans ses attributions pour l'enseignement organisé par la Communauté française et du Pouvoir organisateur pour l'enseignement subventionné. Elle peut consister en cours inscrits à la grille-horaire, stages en entreprises ou mobilité hors Communauté française, cours de promotion sociale ou d'un opérateur public de formation. Le Gouvernement fixe les modalités d'application de cette disposition. Il peut aussi organiser des dispositifs expérimentaux en la matière.

Le Pouvoir organisateur reste cependant libre d'organiser de sa propre initiative une formation en langue moderne de 2 périodes hebdomadaires dans le cadre de la formation commune pour les options non-concernées par l'obligation visée à l'alinéa précédent.

Pour les options de base groupées que le Gouvernement détermine, après avoir pris l'avis du Conseil général de concertation pour l'enseignement secondaire créé par le décret du 27 octobre 1994 organisant la concertation pour l'enseignement secondaire, la formation commune comprend une formation mathématique à raison de 2 périodes hebdomadaires.

Le Pouvoir organisateur reste cependant libre d'organiser de sa propre initiative une formation en mathématique de 2 périodes hebdomadaires dans le cadre de la formation commune pour les options non-concernées par l'obligation visée à l'alinéa précédent.

- 4° L'horaire comprend également au minimum 18 et au maximum 22 périodes hebdomadaires d'option de base groupée.
- 5° L'horaire peut également comprendre d'autres activités à raison d'un maximum de 4 périodes hebdomadaires, au choix du Pouvoir organisateur.

§ 3. En septième année B (7PB) du troisième degré de l'enseignement secondaire professionnel :

- 1° L'horaire comprend une formation commune portant sur :
- a) le français à raison de 4 périodes hebdomadaires ;

- b) la formation sociale et économique à raison de 2 périodes hebdomadaires ;
- c) la formation scientifique à raison de 2 périodes hebdomadaires ;
- d) l'éducation physique à raison de 2 périodes hebdomadaires.

2° Un maximum de 6 périodes hebdomadaires peut être consacré au renforcement du nombre de périodes consacrées à chacune des disciplines de la formation commune à l'exception de l'éducation physique. Les périodes de renforcement visent principalement à permettre à chaque élève d'arriver à la maîtrise des acquis d'apprentissage requis.

Lorsque le programme d'études de l'option de base groupée comprend soit la formation sociale et économique, soit la formation scientifique, les établissements ne sont pas tenus d'inscrire en tout ou en partie, cette partie de la formation commune à la grille horaire des élèves concernés.

3° Pour toutes les options de base groupées que le Gouvernement détermine après avoir pris l'avis du Conseil général de concertation pour l'enseignement secondaire créé par le décret du 27 octobre 1994 précité, la formation commune comprend un apprentissage en langue moderne. La méthodologie choisie pour atteindre les compétences et savoirs relève du ministre qui a l'enseignement secondaire dans ses attributions pour l'enseignement organisé par la Communauté française et du Pouvoir organisateur pour l'enseignement subventionné. Elle peut consister en cours inscrits à la grille-horaire, stages en entreprises ou mobilité hors Communauté française, cours de promotion sociale ou d'un opérateur public de formation. Le Gouvernement fixe les modalités d'application de cette disposition. Il peut aussi organiser des dispositifs expérimentaux en la matière.

Le Pouvoir organisateur reste cependant libre d'organiser de sa propre initiative une formation en langue moderne de 2 périodes hebdomadaires dans le cadre de la formation commune pour les options non-concernées par l'obligation visée à l'alinéa précédent.

Pour les options de base groupées que le Gouvernement détermine, après avoir pris l'avis du Conseil général de concertation pour l'enseignement secondaire créé par le décret du 27 octobre 1994 organisant la concertation pour l'enseignement secondaire, la formation commune comprend une formation mathématique à raison de 2 périodes hebdomadaires.

Le Pouvoir organisateur reste cependant libre d'organiser de sa propre initiative une formation en mathématique de 2 périodes hebdomadaires dans le cadre de la formation commune pour les options non-concernées par l'obligation visée à l'alinéa précédent.

4° L'horaire comprend également au minimum 18

et au maximum 22 périodes hebdomadaires d'option de base groupée.

5° L'horaire peut également comprendre d'autres activités à raison d'un maximum de 4 périodes hebdomadaires, au choix du Pouvoir organisateur.

§ 4. En septième année C (7PC) du troisième degré de l'enseignement secondaire professionnel :

1° L'horaire comprend une formation commune portant sur :

- a) le français à raison de 4 périodes hebdomadaires ;
- b) la formation sociale et économique à raison de 2 périodes hebdomadaires ;
- c) la formation mathématique à raison de 2 périodes hebdomadaires ;
- d) la formation scientifique à raison de 2 périodes hebdomadaires ;
- e) l'éducation physique à raison de 2 périodes hebdomadaires.

2° Un maximum de 6 périodes hebdomadaires peut être consacré au renforcement du nombre de périodes consacrées à chacune des disciplines de la formation commune à l'exception de l'éducation physique.

La formation commune peut également comprendre 1 ou 2 période(s) de formation historique et/ou 1 ou 2 période(s) de formation géographique, au choix du Pouvoir organisateur. Les périodes de formation historique et de formation géographique peuvent être regroupées.

3° L'horaire comprend également au minimum 14 et au maximum 18 périodes hebdomadaires de cours de formation générale et/ou de formation optionnelle pouvant relever de plusieurs secteurs, au choix du Pouvoir organisateur.

4° L'horaire peut également comprendre d'autres activités à raison d'un maximum de 4 périodes hebdomadaires, au choix du Pouvoir organisateur. »

Art. 4

Dans la même loi du 19 juillet 1971, à l'article 4sexies, inséré par le décret du 19 juillet 2011 et remplacé par le décret du 12 juillet 2012, le paragraphe 5 est complété par un alinéa rédigé comme suit :

« Par dérogation à l'article 23, § 2 de l'Arrêté royal du 29 juin 1984 relatif à l'organisation de l'enseignement secondaire, les élèves entrés en 5e dans une des options de base groupées organisées dans le régime expérimental de la CPU à partir du 1er septembre 2012 et les ayant suivies en 6e pendant l'année scolaire 2013-2014 peuvent se voir délivrer, à la fin de ladite année scolaire, le rapport de compétences CPU visé à l'article 2, 18° du même Arrêté royal, accompagné d'une attestation

d'orientation vers l'année complémentaire au troisième degré de la section de qualification (C3D). »

Art. 5

Dans la même loi du 19 juillet 1971, l'article 7bis, inséré par le décret du 9 juillet 1993 et abrogé par le décret du 30 juin 2006, est rétabli dans la formulation suivante :

« § 1er. Pour l'application du présent article, on entend par :

- 1° milieu professionnel : employeur, public ou privé, des secteurs marchand et non-marchand, actif dans la production de biens ou de services, susceptible d'accueillir des stagiaires dans les conditions du présent article ;
- 2° visites : périodes de contact et de découverte, individuels ou collectifs - notamment des métiers, du milieu professionnel, des centres de compétence et de référence professionnelle, des centres de technologies avancées, d'autres écoles - organisées dans le cadre du processus d'orientation des élèves aux 1er, 2e et 3e degrés de l'enseignement secondaire ordinaire de plein exercice ;
- 3° stages : périodes d'immersion en milieu professionnel, individuelle ou en très petits groupes de moins de 6 élèves, organisées principalement aux 2e et 3e degrés de l'enseignement secondaire ordinaire de plein exercice.

Le présent article n'est pas applicable au 4e degré. Le Gouvernement arrête les modalités particulières des stages au 4e degré.

§ 2. Les visites sont organisées par les établissements dans le cadre de leur projet d'établissement, visé à l'article 67 du décret du 24 juillet 1997 définissant les missions prioritaires de l'enseignement fondamental et de l'enseignement secondaire et organisant les structures propres à les atteindre. Elles s'inscrivent dans le cadre des articles 23, 32 et 60 du même décret.

§ 3. Pour les options de base groupées qui ne reposent pas encore sur un profil de certification, le Gouvernement rend les stages obligatoires dans les options de base groupées de l'enseignement qualifiant qu'il détermine après avoir pris l'avis de Conseil général de concertation pour l'enseignement secondaire.

Dans le cadre de son projet d'établissement, visé à l'article 67 du décret du 24 juillet précité, chaque établissement peut organiser des stages conformément au présent article dans les options de base groupées, dans lesquelles le Gouvernement ne les a pas rendus obligatoires.

§ 4. Trois types de stages sont à distinguer :

- 1° le stage de type 1, qui est un stage d'observation et d'initiation ;

- 2° le stage de type 2, qui est un stage de pratique accompagnée ;
- 3° le stage de type 3, qui est un stage de pratique en responsabilité.

§ 5. Les stages d'observation et d'initiation visés au § 4, 1°, font partie de la mise en projet de l'élève et s'inscrivent dans un processus large d'orientation. Ils ont pour objectif de permettre à l'élève de :

- 1° découvrir un ou plusieurs métier(s) pour définir ou préciser un projet de formation.
- 2° s'initier à des activités professionnelles et/ou à la vie professionnelle.
- 3° cibler ses intérêts.

Ils sont organisés par les établissements scolaires dans le cadre de leur projet d'établissement, visé à l'article 67 du décret du 24 juillet 1997 précité ; ils sont limités à maximum quatre semaines dans chacun des degrés.

Ils peuvent consister notamment en :

- 1° la participation à des essais et démonstrations ;
- 2° l'assistance à des activités de production ;
- 3° la rencontre avec des membres du milieu professionnel.

Les élèves en stage d'observation et d'initiation ne prennent pas part au travail dans le milieu professionnel ; ils sont pris en charge globalement par le milieu professionnel et disposent d'un faible degré d'autonomie.

Lors de la recherche de lieux de stage, l'élève ou l'établissement communique aux milieux professionnels avec lesquels ils établissent un premier contact un document explicatif des types de stage et des attentes de l'enseignement vis-à-vis du milieu professionnel dont le Gouvernement fixe le modèle.

§ 6. Les stages de pratique accompagnée visés au § 4, 2°, sont organisés principalement en 4e année et au 3e degré. En 4ème année, ils sont limités à maximum quatre semaines. Ils ont pour objectif de permettre à l'élève de

- 1° découvrir le monde professionnel ;
- 2° approfondir son projet de formation ;
- 3° confirmer son choix professionnel ;
- 4° mettre en œuvre les compétences qu'il a acquises à l'école en participant au processus de production.

Le travail visé au 4° de l'alinéa précédent consiste en l'exécution de tâches de plus en plus complexes en fonction du programme d'études. Il s'effectue sous guidance rapprochée du milieu professionnel ; l'élève dispose d'une autonomie modérée.

§ 7. Les stages de pratique en responsabilité visés au § 4, 3°, sont organisés au 3ème degré. Ils ont pour objectif de permettre à l'élève d'acquies et de perfectionner la maîtrise du métier complémentairement aux savoirs, compétences et aptitudes professionnels enseignés à l'école.

À cette fin, les élèves sont appelés à exécuter, en autonomie, des tâches de plus en plus complexes en fonction du programme d'études, sous la supervision du milieu professionnel.

§ 8. Les stages visés aux paragraphes 6 et 7 s'inscrivent dans le projet pédagogique, visé par l'article 64 du décret du 24 juillet 1997 précité, des établissements organisant de l'enseignement secondaire technique de qualification et de l'enseignement secondaire professionnel.

Les stages font partie intégrante de la formation de l'élève ; ils interviennent dans le processus d'évaluation des élèves.

Ils sont obligatoires dès lors qu'ils sont organisés par l'établissement scolaire et que celui-ci en a inséré les règles dans son règlement des études, visé à l'article 77 du décret du 24 juillet 1997 précité.

Dans des cas exceptionnels, notamment lorsqu'un élève connaît des problèmes physiques, sociaux ou psychologiques de nature passagère, le conseil de classe peut reporter les stages d'un élève à une période plus favorable pour lui. Si le report n'est pas possible, le conseil de classe peut dispenser l'élève de tout ou partie du stage. Dans les deux cas, le conseil de classe établit un document motivant sa décision et décrivant les modalités de remplacement.

Dans le cas où l'alinéa précédent concerne un élève inscrit dans les options de base groupées "puériculture" ou "puériculteur/puéricultrice" ou "aspirant/aspirante en nursing" ou « assistant/assistante pharmaceutico-technique » du 3ème degré de qualification de l'enseignement secondaire, l'élève dispensé ne pourra pas se voir délivrer de certificat de qualification.

§ 9. Le choix des lieux de stage doit répondre aux objectifs de formation. Il faut tenir compte notamment de :

- 1° l'aptitude du milieu professionnel à fournir un éventail de travaux de caractère formatif sur le plan professionnel,
- 2° la capacité du milieu professionnel de désigner en son sein un tuteur présentant les qualités requises pour l'accompagnement du stagiaire, telles que définies par le profil de fonction visé au paragraphe 18,
- 3° la capacité d'accueil du milieu professionnel en matière de nombre de stagiaires,
- 4° les expériences antérieures de collaboration positive avec l'établissement scolaire.

Les stages ne peuvent pas être organisés chez les membres du corps professoral, leur conjoint ou leurs parents, ni chez les parents du stagiaire jusqu'au 3ème degré ni chez les cohabitants et/ou personnes vivant sous le même toit, sauf dérogation accordée par le ministre qui a l'enseignement obligatoire dans ses attributions.

§ 10. Pour les stages visés aux paragraphes 6 et 7, le chef d'établissement dans l'enseignement organisé par la Communauté française ou le Pouvoir organisateur dans l'enseignement subventionné par la Communauté française garantit à chaque élève un lieu de stage adéquat au regard des critères du paragraphe 9.

Les modalités de l'intervention des élèves dans la recherche des lieux de stage sont définies dans le règlement des études visé à l'article 77 du décret du 24 juillet 1997 précité. Dans ce cas, l'équipe éducative assure une préparation des élèves à la recherche de lieux de stage et les soutient dans leur recherche. Cela implique notamment qu'elle fournisse aux élèves une liste de lieux de stage possibles, même si l'élève peut proposer lui-même d'autres lieux qui répondent aux critères précisés par l'équipe éducative.

Dans tous les cas, le chef d'établissement dans l'enseignement organisé par la Communauté française ou le Pouvoir organisateur dans l'enseignement subventionné par la Communauté française est responsable en dernier ressort de la recherche de lieux de stage ; l'élève ne pourra pas être tenu pour responsable de l'absence de lieu de stage, sauf si le chef d'établissement a pris une mesure disciplinaire d'exclusion du lieu de stage à l'égard de l'élève et qu'il n'a pas été possible de lui retrouver un autre lieu de stage.

Lors de la recherche de lieux de stage, l'élève ou l'établissement communique aux milieux professionnels avec lesquels ils établissent un premier contact un document explicatif des types de stage et des attentes de l'enseignement vis-à-vis du milieu professionnel dont le Gouvernement fixe le modèle.

Dans le cas où un établissement peine à trouver des lieux de stage en suffisance, le chef d'établissement dans l'enseignement organisé par la Communauté française ou le Pouvoir organisateur dans l'enseignement subventionné par la Communauté française Pouvoir organisateuren informe, selon des modalités que fixe le Gouvernement :

- 1° l'Instance de pilotage inter-réseaux de l'enseignement qualifiant (IPIEQ) concernée, visée par l'article 4, § 1er du décret du 30 avril 2009 relatif à la création d'instances de pilotage inter-réseaux de l'enseignement qualifiant (IPIEQ) et à l'octroi d'incitants visant un redéploiement plus efficient de l'offre d'enseignement qualifiant dans une perspective de développement territorial ;

2° les Services du Gouvernement; ceux-ci établissent un cadastre des demandes non satisfaites, par zone, par secteur professionnel et par option de base groupée, qui sera communiqué au ministre qui a l'enseignement secondaire dans ses attributions; ils apportent leur soutien aux établissements dans la recherche de lieux de stage.

§ 11. Pour les options de base groupées dans lesquelles des stages ont été rendus obligatoires par le Gouvernement, le chef d'établissement dans l'enseignement organisé par la Communauté française ou le Pouvoir organisateur dans l'enseignement subventionné par la Communauté française peuvent introduire des demandes de dispense motivées par des raisons extérieures aux élèves eux-mêmes telles que le manque d'offre de stages et la grande difficulté de déplacement des élèves vers des lieux de stage. La demande peut porter sur une option de base groupée ou sur un nombre restreint d'élèves au sein d'une option de base groupée. La demande porte sur une année scolaire spécifique.

Le conseil de classe prévoit des activités de remplacement pour les élèves dispensés.

Le Gouvernement définit les modalités des demandes de dispense et de leur traitement et marque ou non son approbation.

Le service de l'Inspection visé par l'article 3, 2°, du décret du 8 mars 2007 relatif au service général de l'inspection, au service de conseil et de soutien pédagogiques de l'enseignement organisé par la Communauté française, aux cellules de conseil et de soutien pédagogiques de l'enseignement subventionné par la Communauté française et au statut des membres du personnel du service général de l'inspection et des conseillers pédagogiques, peut être chargé d'une mission d'inspection concernant ces demandes.

§ 12. Des stages visés aux paragraphes 6 et 7 peuvent être organisés à l'étranger ou dans une autre Communauté.

Tout stage à l'étranger fait l'objet d'une autorisation ministérielle basée sur un dossier introduit par le chef d'établissement selon les modalités que fixe le Gouvernement.

La demande du chef d'établissement n'est pas nécessaire et l'autorisation est automatique pour l'élève et les membres de l'équipe éducative qui accompagnent éventuellement le jeune lorsque celui-ci participe à des échanges financés ou co-financés par la Commission européenne ou une autorité publique belge.

Le Gouvernement détermine les modalités particulières des stages des élèves frontaliers dans les pays limitrophes ou dans une autre Communauté.

§ 13. Après avoir pris l'avis du Conseil général de concertation pour l'Enseignement second

naire créé par l'article 1er du décret du 27 octobre 1994 organisant la concertation pour l'enseignement secondaire, le Gouvernement définit les durées minima et maxima, le public-cible et les modalités d'organisation et d'évaluation des divers types de stages visés au paragraphe 4, en tenant compte le cas échéant des spécificités des options de base groupées.

Pour les options de base groupées « Puériculture », « Puériculteur / Puéricultrice », « Aspirant en nursing / Aspirante en nursing » et « Assistant pharmaceutico-technique / Assistante pharmaceutico-technique », le Gouvernement peut définir des modalités spécifiques pour les stages en fonction des spécificités de ces options de base groupées qui mènent à des professions dont l'accès est réglementé.

Si le Conseil n'a pas rendu son avis endéans les trois mois de la demande qui lui est adressée, l'avis est réputé favorable.

§ 14. Les stages impliquent une relation tripartite entre l'établissement scolaire, l'élève et ses parents ou ses représentants légaux s'il est mineur et le milieu professionnel.

Cette relation est régie par une convention fixant notamment les droits et devoirs des parties concernées. Le Gouvernement fixe le modèle de convention applicable à chacun des types de stages visés au paragraphe 4.

§ 15. Pour les stages visés aux paragraphes 6 et 7, un carnet de stage est obligatoire. Il constitue, tout au long du stage, le moyen de liaison entre l'établissement scolaire, le stagiaire et le milieu professionnel.

Le carnet de stage reprend au moins les éléments suivants :

- 1° un exemplaire de la convention,
- 2° le type de stage,
- 3° les objectifs du stage,
- 4° le calendrier et les horaires,
- 5° les modalités d'évaluation,
- 6° ce qui est attendu de la part du milieu professionnel en matière de développement des aptitudes et compétences professionnelles.

Le carnet accompagne l'élève aussi bien à l'école que sur le lieu de stage.

L'élève y note les activités et les apprentissages réalisés. Le milieu professionnel y note des éléments d'évaluation.

La tenue du carnet de stage s'effectue sous la responsabilité du maître de stage visé au paragraphe 16, en collaboration avec le tuteur visé au paragraphe 18.

Le carnet de stage peut tenir lieu de rapport de stage si le chef d'établissement, pour l'enseignement organisé par la Communauté française ou

le Pouvoir organisateur, pour l'enseignement subventionné par la Communauté française, en décide ainsi après concertation avec l'équipe éducative.

§ 16. Le chef d'établissement désigne l'enseignant ou les enseignants chargé(s) de la préparation, de l'accompagnement et de l'évaluation des stages. Pour chaque élève en stage, est désigné, au sein de l'équipe éducative qui en a la charge, un maître de stage unique, seul interlocuteur du milieu professionnel concerné en dehors du chef d'établissement ou de son délégué.

Peut être désigné comme maître de stage :

- 1° tout membre de l'équipe des enseignants chargés de cours aux élèves concernés, y compris les cours de formation commune ;
- 2° un chef de travaux d'atelier ;
- 3° un chef d'atelier ;
- 4° un enseignant chargé de périodes de coordination pédagogique.

La préparation, l'accompagnement et l'évaluation des stages font partie des tâches pédagogiques habituelles des maîtres de stage. Lorsqu'ils accomplissent ces tâches, que ce soit dans l'établissement scolaire ou en dehors de celui-ci, ils sont considérés comme en activité de service.

§ 17. En début d'année scolaire, le chef d'établissement ou son délégué arrête le planning prévisionnel et les modalités d'organisation des stages après concertation au sein de l'organe de démocratie sociale compétent.

§ 18. Dans la limite de leur horaire hebdomadaire habituel, le Chef d'établissement peut charger les membres du personnel déchargés de cours en raison de l'organisation des stages de tâches éducatives et pédagogiques, telles que le remplacement de professeurs absents, la prise en charge d'activités de remédiation ou de dépassement, des surveillances, des prestations en médiathèque.

Les modalités d'application de cette disposition sont arrêtées par le chef d'établissement après concertation au sein de l'organe de démocratie sociale compétent et après en avoir informé les membres du personnel concernés.

§ 19. La désignation d'un tuteur est indispensable dans chaque milieu professionnel accueillant au moins un stagiaire. Les établissements scolaires collaboreront avec les milieux professionnels concernés afin que soient désignés des tuteurs compétents. Le Gouvernement établit un profil de fonction pour les tuteurs après concertation avec les partenaires sociaux représentés au Conseil économique et social de la Région wallonne et au Conseil économique et social de la Région de Bruxelles-Capitale.

§ 20. Le Gouvernement établit une grille critériée d'évaluation des lieux de stage ; les établissements remplissent cette grille pour chaque lieu de

stage avec la collaboration du ou des maître(s) de stage concernés ; ils la tiennent à la disposition du service de l'Inspection.

1.2 Section II - Modification de l'arrêté royal du 29 juin 1984 relatif à l'organisation de l'enseignement secondaire

Art. 6

A l'article 4, § 1er, de l'arrêté royal du 29 juin 1984 relatif à l'organisation de l'enseignement secondaire, modifié par l'Arrêté royal du 1er juin 1987 et l'Arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 19 juillet 1993, remplacé par l'Arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 15 juillet 1996, modifié par le Décret du 30 juin 2006, sont apportées les modifications suivantes :

- a) au 5°, l'alinéa 2 est abrogé ;
- b) au 6°, les mots « dans laquelle 55 % au moins du nombre hebdomadaire de périodes doivent être consacrés à la formation générale, sociale et personnelle » sont supprimés.

Art. 7

A l'article 26 de l'arrêté royal du 29 juin 1984 relatif à l'organisation de l'enseignement secondaire, modifié par l'arrêté royal du 1er juin 1987, par les arrêtés du Gouvernement de la Communauté française des 19 juillet 1993 et 19 avril 1999, modifié et complété par l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 30 mars 2000, modifié par le décret du 26 mars 2009 et remplacé par le décret du 12 juillet 2012, le paragraphe 1er est complété par un alinéa rédigé comme suit :

« Le certificat de qualification ne peut pas être délivré aux élèves qui n'ont pas effectué les stages visés au paragraphe 8 de l'article 7bis de la loi du 19 juillet 1971 précitée et, sans préjudice du paragraphe 8, alinéa 5 de l'article 7bis de la loi du 19 juillet 1971, n'en ont pas été dispensés conformément au même article.»

1.3 Section III - Modification du décret du 3 juillet 1991 organisant l'enseignement secondaire en alternance

Art. 8

Le 1er alinéa de l'article 2bis, § 4, du décret du 3 juillet 1991 organisant l'enseignement en alternance est complété par la phrase suivante :

« Le module de formation individualisé peut comprendre des visites et des stages, tels que visés par l'article 7bis de la loi du 19 juillet 1971

relative à la structure générale et à l'organisation de l'enseignement secondaire et l'article 55bis du décret du 3 mars 2004 organisant l'enseignement spécialisé. »

1.4 Section IV - Modification du décret du 24 juillet 1997 définissant les missions prioritaires de l'enseignement fondamental et de l'enseignement secondaire et organisant les structures propres à les atteindre.

Art. 9

Dans le décret du 24 juillet 1997 définissant les missions prioritaires de l'enseignement fondamental et de l'enseignement secondaire et organisant les structures propres à les atteindre, l'alinéa 2 de l'article 23 est remplacé par le texte qui suit :

« Chaque établissement d'enseignement secondaire met en contact les élèves du premier degré par des visites, telles que visées à l'article 7bis, § 2, de la loi du 19 juillet 1971 relative à la structure générale et à l'organisation de l'enseignement secondaire ou des stages d'observation et d'initiation, tels que visés à l'article 7bis, § 5 de la même loi, avec des établissements d'enseignement organisant la section de transition ou la section de qualification, ou avec des centres de compétence ou de référence professionnelle, ou avec des centres de technologies avancées, ou avec des entreprises. »

Art. 10

Dans le même décret, à l'article 32, le paragraphe 2 est complété par un alinéa 5, rédigé comme suit :

« Ces activités peuvent prendre la forme de stages d'observation et d'initiation, tels que visés à l'article 7bis, § 5 de la loi du 19 juillet 1971 relative à la structure générale et à l'organisation de l'enseignement secondaire. ».

Art. 11

Dans le même décret, l'article 53 est abrogé

Art. 12

Dans le même décret, à l'article 60, l'alinéa 5 est remplacé par :

« Ces activités prennent notamment la forme de stages de pratique accompagnée, tels que visés à l'article 7bis, § 6 de la loi du 19 juillet 1971 précitée et de stages de pratique en responsabilité, tels que visés à l'article 7bis, § 7 de la même loi. ».

1.5 Section V - Modification du décret du 3 mars 2004 organisant l'enseignement spécialisé

Art. 13

Dans l'article 55 du décret du 3 mars 2004 organisant l'enseignement spécialisé, le paragraphe 2 est abrogé, le paragraphe 3 devenant paragraphe 2.

Art. 14

Dans le même décret, est inséré un article 55bis rédigé comme suit :

« § 1er. Pour l'application du présent article, on entend par :

- 1° milieu professionnel : employeur, public ou privé, des secteurs marchand et non-marchand, actif dans la production de biens ou de services, susceptible d'accueillir des stagiaires dans les conditions du présent article ;
- 2° visites : périodes de contact et de découverte, individuels ou collectifs - notamment des métiers, du milieu professionnel, des centres de compétence et de référence professionnelle, des centres de technologies avancées, d'autres écoles - organisées dans le cadre du processus d'orientation des élèves de l'enseignement secondaire spécialisé de forme 3 ;
- 3° stages : périodes d'immersion en milieu professionnel, individuelle ou en très petits groupes de moins de 6 élèves, organisées au cours des 2e et 3e phases de l'enseignement secondaire spécialisé de forme 3.

L'enseignement en alternance tel qu'organisé conformément à l'article 3, § 1er, alinéa 3 du présent décret n'est pas visé par le présent article.

§ 2. Les visites sont organisées par les établissements dans le cadre de leur projet d'établissement, visé à l'article 67 du décret du 24 juillet 1997 précité.

§ 3. Pour les formations pour lesquelles un profil de certification n'a pas encore été défini conformément à l'article 39 du décret du 24 juillet 1997, le Gouvernement peut rendre les stages obligatoires dans certaines formations de l'enseignement spécialisé de forme 3.

Dans le cadre de son projet d'établissement, visé à l'article 67 du décret du 24 juillet précité, chaque établissement peut organiser des stages conformément au présent article dans les formations de l'enseignement spécialisé de forme 3, dans lesquelles le Gouvernement ne les a pas rendus obligatoires.

§ 4. Trois types de stages sont à distinguer :

- 1° le stage de type 1, qui est un stage d'observation et d'initiation ;

- 2° le stage de type 2, qui est un stage de pratique accompagnée ;
- 3° le stage de type 3, qui est un stage de pratique en responsabilité.

§ 5. Les stages d'observation et d'initiation visés au § 4, 1°, font partie de la mise en projet de l'élève et s'inscrivent dans un processus large d'orientation. Ils ont pour objectif de permettre à l'élève de :

- 1° découvrir un ou plusieurs métier(s) pour définir ou préciser un projet de formation.
- 2° s'initier à des activités professionnelles et/ou à la vie professionnelle.
- 3° cibler ses intérêts.

Ils sont organisés par les établissements scolaires dans le cadre de leur projet d'établissement visé à l'article 67 du décret du 24 juillet 1997 précité.

Ils peuvent consister notamment en :

- 1° la participation à des essais et démonstrations ;
- 2° l'assistance à des activités de production ;
- 3° la rencontre avec des membres du milieu professionnel.

Les élèves en stage d'observation et d'initiation ne prennent pas part au travail dans le milieu professionnel ; ils sont pris en charge globalement par le milieu professionnel et disposent d'un faible degré d'autonomie.

Lors de la recherche de lieux de stage, l'élève ou l'établissement communique aux milieux professionnels avec lesquels ils établissent un premier contact un document explicatif des types de stage et des attentes de l'enseignement vis-à-vis du milieu professionnel dont le Gouvernement fixe le modèle.

§ 6. Les stages de pratique accompagnée visés au § 4, 2°, ont pour objectif de permettre à l'élève de

- 1° découvrir le monde professionnel ;
- 2° approfondir son projet de formation ;
- 3° confirmer son choix professionnel
- 4° mettre en œuvre les compétences qu'il a acquises à l'école en participant au processus de production.

Le travail visé au 4° de l'alinéa précédent consiste en l'exécution de tâches de plus en plus complexes en fonction du programme d'études. Il s'effectue sous guidance rapprochée du milieu professionnel ; l'élève dispose d'une autonomie modérée.

§ 7. Les stages de pratique en responsabilité visés au § 4, 3°, ont pour objectif de permettre

à l'élève d'acquérir et de perfectionner la maîtrise du métier complémentaire aux savoirs, compétences et aptitudes professionnels enseignés à l'école.

À cette fin, les élèves sont appelés à exécuter, en autonomie, des tâches de plus en plus complexes en fonction du programme d'études, sous la supervision du milieu professionnel.

§ 8. Les stages visés aux paragraphes 6 et 7 s'inscrivent dans le projet pédagogique, visé par l'article 64 du décret du 24 juillet 1997 précité, des établissements organisant l'enseignement secondaire spécialisé de forme 3.

Les stages font partie intégrante de la formation de l'élève ; ils interviennent dans le processus d'évaluation des élèves.

Ils sont obligatoires dès lors qu'ils sont organisés par l'établissement scolaire et que celui-ci en a inséré les règles dans son règlement des études, visé à l'article 77 du décret du 24 juillet 1997 précité.

Lorsqu'un élève connaît des problèmes physiques, sociaux ou psychologiques de nature passagère, le conseil de classe peut reporter les stages d'un élève à une période plus favorable pour lui. Si le report n'est pas possible, le conseil de classe peut dispenser l'élève de tout ou partie du stage. Dans les deux cas, le conseil de classe établit un document motivant sa décision et décrivant les modalités de remplacement.

§ 9. Le choix des lieux de stage doit répondre aux objectifs de formation. Il faut tenir compte notamment de :

- 1° l'aptitude du milieu professionnel à fournir un éventail de travaux de caractère formatif sur le plan professionnel,
- 2° la capacité du milieu professionnel de désigner en son sein un tuteur présentant les qualités requises pour l'accompagnement du stagiaire, telles que définies par le profil de fonction visé au paragraphe 18,
- 3° la capacité d'accueil du milieu professionnel en matière de nombre de stagiaires,
- 4° les expériences antérieures de collaboration positive avec l'établissement scolaire.

Les stages ne peuvent pas être organisés chez les membres du corps professoral, leur conjoint ou leurs parents, ni chez les parents des stagiaires jusqu'au 3^{ème} degré ni chez les cohabitants et/ou personnes vivant sous le même toit, sauf dérogation accordée par le ministre qui a l'enseignement spécialisé dans ses attributions.

§ 10. Pour les stages visés aux paragraphes 6 et 7, le chef d'établissement dans l'enseignement organisé par la Communauté française ou le Pouvoir organisateur dans l'enseignement subventionné par la Communauté française garantit

à chaque élève un lieu de stage adéquat au regard des critères du paragraphe 9.

Les modalités de l'intervention des élèves dans la recherche des lieux de stage sont définies dans le règlement des études visé à l'article 77 du décret du 24 juillet 1997 précité. Dans ce cas, l'équipe éducative assure une préparation des élèves à la recherche de lieux de stage et les soutient dans leur recherche. Cela implique notamment qu'elle fournisse aux élèves une liste de lieux de stage possibles, même si l'élève peut proposer lui-même d'autres lieux qui répondent aux critères précisés par l'équipe éducative.

Dans tous les cas, le chef d'établissement dans l'enseignement organisé par la Communauté française ou le Pouvoir organisateur dans l'enseignement subventionné par la Communauté française est responsable en dernier ressort de la recherche de lieux de stage; l'élève ne pourra pas être tenu pour responsable de l'absence de lieu de stage, sauf si le chef d'établissement a pris une mesure disciplinaire d'exclusion du lieu de stage à l'égard de l'élève et qu'il n'a pas été possible de lui retrouver un autre lieu de stage.

Lors de la recherche de lieux de stage, l'élève ou l'établissement communique aux milieux professionnels avec lesquels ils établissent un premier contact un document explicatif des types de stage et des attentes de l'enseignement vis-à-vis du milieu professionnel dont le Gouvernement fixe le modèle.

Dans le cas où un établissement peine à trouver des lieux de stage en suffisance, le chef d'établissement dans l'enseignement organisé par la Communauté française ou le Pouvoir organisateur dans l'enseignement subventionné par la Communauté française ou le Pouvoir organisateur en informe, selon des modalités que fixe le Gouvernement :

- 1° l'Instance de pilotage inter-réseaux de l'enseignement qualifiant (IPIEQ) concernée, visée par l'article 4, § 1er du décret du 30 avril 2009 relatif à la création d'instances de pilotage inter-réseaux de l'enseignement qualifiant (IPIEQ) et à l'octroi d'incitants visant un redéploiement plus efficient de l'offre d'enseignement qualifiant dans une perspective de développement territorial;
- 2° les Services du Gouvernement; ceux-ci établissent un cadastre des demandes non satisfaites, par zone, par secteur professionnel et par formation, qui sera communiqué au ministre qui a l'enseignement secondaire dans ses attributions; ils apportent leur soutien aux établissements dans la recherche de lieux de stage.

§ 11. Pour les formations dans lesquelles des stages ont été rendus obligatoires par le Gouvernement, le chef d'établissement dans l'enseignement organisé par la Communauté française ou

le Pouvoir organisateur dans l'enseignement subventionné par la Communauté française peuvent introduire des demandes de dispense motivées par des raisons extérieures aux élèves eux-mêmes telles que le manque d'offre de stages et la grande difficulté de déplacement des élèves vers des lieux de stage. La demande peut porter sur une formation ou sur un nombre restreint d'élèves au sein d'une formation. La demande porte sur une année scolaire spécifique.

Le conseil de classe prévoit des activités de remplacement pour les élèves dispensés.

Le Gouvernement définit les modalités des demandes de dispense et de leur traitement et marque ou non son approbation.

Le service de l'Inspection visé par l'article 3, 3°, du décret du 8 mars 2007 relatif au service général de l'inspection, au service de conseil et de soutien pédagogiques de l'enseignement organisé par la Communauté française, aux cellules de conseil et de soutien pédagogiques de l'enseignement subventionné par la Communauté française et au statut des membres du personnel du service général de l'inspection et des conseillers pédagogiques, peut être chargé d'une mission d'inspection concernant ces demandes.

§ 12. Des stages visés aux paragraphes 6 et 7 peuvent être organisés à l'étranger ou dans une autre Communauté.

Tout stage à l'étranger fait l'objet d'une autorisation ministérielle basée sur un dossier introduit par le chef d'établissement selon les modalités que fixe le Gouvernement.

L'autorisation est automatique pour l'élève et les membres de l'équipe éducative qui accompagnent éventuellement le jeune lorsque celui-ci participe à des échanges financés ou co-financés par la Commission européenne ou une autorité publique belge.

Le Gouvernement détermine les modalités particulières des stages des élèves frontaliers dans les pays limitrophes ou dans une autre Communauté.

§ 13. Après avoir pris l'avis du Conseil général de concertation pour l'enseignement spécialisé créé par l'article 168 du présent décret, le Gouvernement définit la durée, le public-cible et les modalités d'organisation et d'évaluation des divers types de stages visés au paragraphe 4.

Si le Conseil n'a pas rendu son avis endéans les trois mois de la demande qui lui est adressée, l'avis est réputé favorable.

§ 14. Les stages impliquent une relation tripartite entre l'établissement scolaire, l'élève et ses parents ou ses représentants légaux s'il est mineur et le milieu professionnel.

Cette relation est régie par une convention

fixant notamment les droits et devoirs des parties concernées. Le Gouvernement fixe le modèle de convention applicable à chacun des types de stages visés au paragraphe 4.

§ 15. Pour les stages visés aux paragraphes 6 et 7, un carnet de stage est obligatoire. Il constitue, tout au long du stage, le moyen de liaison entre l'établissement scolaire, le stagiaire et le milieu professionnel.

Le carnet de stage reprend au moins les éléments suivants :

- 1° un exemplaire de la convention,
- 2° le type de stage,
- 3° les objectifs du stage,
- 4° le calendrier et les horaires,
- 5° les modalités d'évaluation,
- 6° ce qui est attendu de la part du milieu professionnel en matière de développement des aptitudes et compétences professionnelles.

Le carnet accompagne l'élève aussi bien à l'école que sur le lieu de stage.

L'élève y note les activités et les apprentissages réalisés. Le milieu professionnel y note des éléments d'évaluation.

La tenue du carnet de stage s'effectue sous la responsabilité du maître de stage visé au paragraphe 16, en collaboration avec le tuteur visé au paragraphe 18.

Le carnet de stage peut tenir lieu de rapport de stage si le chef d'établissement, pour l'enseignement organisé par la Communauté française ou le Pouvoir organisateur, pour l'enseignement subventionné par la Communauté française, en décide ainsi après concertation avec l'équipe éducative.

§ 16. Le chef d'établissement désigne l'enseignant ou les enseignants chargé(s) de la préparation, de l'accompagnement et de l'évaluation des stages. Pour chaque élève en stage, est désigné, au sein de l'équipe éducative qui en a la charge, un maître de stage unique, seul interlocuteur du milieu professionnel concerné en dehors du chef d'établissement ou de son délégué.

Peut être désigné comme maître de stage :

- 1° tout membre de l'équipe des enseignants chargés de cours aux élèves concernés, y compris les cours de formation commune ;
- 2° un chef de travaux d'atelier ;
- 3° un chef d'atelier ;
- 4° un enseignant chargé de périodes de coordination pédagogique.

La préparation, l'accompagnement et l'évaluation des stages font partie des tâches pédagogiques habituelles des maîtres de stage. Lorsqu'ils

accomplissent ces tâches, que ce soit dans l'établissement scolaire ou en dehors de celui-ci, ils sont considérés comme en activité de service.

§ 17. En début d'année scolaire, le chef d'établissement ou son délégué arrête le planning prévisionnel et les modalités d'organisation des stages après concertation au sein de l'organe de démocratie sociale compétent.

§ 18. Dans la limite de leur horaire hebdomadaire habituel, le Chef d'établissement peut charger les membres du personnel déchargés de cours en raison de l'organisation des stages de tâches éducatives et pédagogiques d'encadrement des élèves, telles que le remplacement de professeurs absents, la prise en charge d'activités de remédiation ou de dépassement, de surveillances, des prestations en médiathèque.

§ 19. La désignation d'un tuteur est indispensable dans chaque milieu professionnel accueillant au moins un stagiaire. Les établissements scolaires collaboreront avec les milieux professionnels concernés afin que soient désignés des tuteurs compétents. Le Gouvernement établit un profil de fonction pour les tuteurs, après concertation avec les partenaires sociaux représentés au Conseil économique et social de la Région wallonne et au Conseil économique et social de la Région de Bruxelles-Capitale.

§ 20. Le Gouvernement établit une grille critériée d'évaluation des lieux de stage ; les établissements remplissent cette grille pour chaque lieu de stage avec la collaboration du ou des maître(s) de stage concernés ; ils la tiennent à la disposition du service de l'Inspection.

Art. 15

L'article 59 du même décret, modifié par le décret du 20 juillet 2007 et remplacé par le décret du 12 juillet 2012, est complété par un alinéa rédigé comme suit :

« Il ne peut pas délivrer le Certificat de qualification aux élèves qui n'ont pas effectué les stages visés au paragraphe 8 de l'article 55 et n'en ont pas été dispensés conformément au même article. »

1.6 Section VI - Modification du décret du 30 avril 2009 relatif à la création d'instances de pilotage inter-réseaux de l'enseignement qualifiant (IPIEQ) et à l'octroi d'incitants visant un redéploiement plus efficient de l'offre d'enseignement qualifiant dans une perspective de développement territorial

Art. 16

Dans le décret du 30 avril 2009 relatif à la création d'instances de pilotage inter-réseaux de l'enseignement qualifiant (IPIEQ) et à l'octroi d'in-

citants visant un redéploiement plus efficient de l'offre d'enseignement qualifiant dans une perspective de développement territorial, à l'article 5, est inséré un paragraphe 1er/1 rédigé comme suit :

« Dans le cas où l'Instance de Pilotage est informée, conformément à l'article 7bis, § 10, alinéa 7, 1°, de la loi du 19 juillet 1971 relative à la structure générale et à l'organisation de l'enseignement secondaire ou conformément à l'article 55bis, § 10, alinéa 5, 1°, du décret du 3 mars 2004 organisant l'enseignement spécialisé, qu'un ou des établissement(s) d'enseignement qualifiant peine(nt) à trouver des lieux de stage en suffisance, elle est invitée à interpeller les partenaires sociaux et/ou les secteurs professionnels de la zone, de manière à favoriser l'ouverture de nouvelles places de stage ».

1.7 Section VII - Modification du décret du 27 mars 2002 relatif au pilotage du système éducatif de la Communauté française

Art. 17

L'article 3 du décret du 27 mars 2002 relatif au pilotage du système éducatif de la Communauté française est complété par un 15° libellé comme suit :

15° D'observer, de suivre et d'évaluer le dispositif de généralisation des stages et de renforcement de la formation générale dans l'enseignement qualifiant, organisé par le décret du xxx modifiant les grilles-horaires dans la section de qualification de l'enseignement secondaire ordinaire de plein exercice et organisant les stages dans l'enseignement secondaire de plein exercice et dans l'enseignement secondaire spécialisé de forme 3 et de forme 4, en analysant notamment :

- si les modifications proposées conduisent à une diminution du nombre d'échecs dans le qualifiant ;
- si cette généralisation des stages a un impact positif sur la formation et l'accès de l'élève à l'emploi ou à l'enseignement supérieur.

2 CHAPITRE II

Disposition finale

Art. 18

Les articles 2 et 3 entrent en vigueur le 1er septembre 2014 pour ce qui concerne les troisième et cinquième années de l'enseignement secondaire de qualification technique et artistique et les troisième, cinquième et septième années de l'enseignement secondaire professionnel. Ils entrent en vigueur au plus tard le 1er septembre 2015 pour ce

qui concerne les quatrième et sixième années de l'enseignement secondaire technique de qualification et de l'enseignement secondaire professionnel.

Par dérogation à l'alinéa précédent, les Pouvoirs organisateurs peuvent maintenir le régime actuel des grilles-horaires pendant l'année scolaire 2014-2015 pour ce qui concerne les troisième et cinquième années de l'enseignement secondaire de qualification technique et scientifique et les troisième, cinquième et septième années de l'enseignement secondaire professionnel et pendant l'année scolaire 2015-2016 pour ce qui concerne les quatrième et sixième années de l'enseignement secondaire de qualification technique et artistique et de l'enseignement secondaire professionnel.

Art. 19

Les autres articles entrent en vigueur le 1er septembre 2014.

RAPPORT DU GROUPE DE TRAVAIL " STAGES " N° 5

Thème : CPU/ Groupe de travail « Stages »

Réunion : 20 septembre 2011 Local 1F146 9h30-12h00

Membres présents :

- Madame Anne HELLEMANS, Responsable de la Direction « Relations Ecoles – Monde du Travail »
- Madame Jennifer BEGUIN, Gradué au sein de la Direction « Relations Ecoles – Monde du Travail »
- Monsieur Alain VALEMBOIS, Chargé de mission au sein de la Direction « Relations Ecoles – Monde du Travail »
- Madame Maryse DESCAMPS, Chargée de mission pour la Cellule CPU
- Madame Doriane BERTO, Chargée de mission pour la Cellule CPU
- Madame Danielle VAN BOXEM, Chargée de mission pour la Cellule CPU
- Monsieur Olivier VAN WASSENHOVE, Chargé de mission pour la Cellule CPU
- Madame Mathilde DUBOIS, Conseillère projets et partenaires d'EDUCAM
- Monsieur Henry DOUMONT, Représentant du secteur Horeca
- Monsieur Jean-Luc DUMONT, Président du secteur coiffure - esthétique et fitness
- Monsieur Philippe DE JAEGERE, Secrétaire du Président du secteur coiffure - esthétique et fitness
- Madame Nadine SALEMBIER, Présidente de la Fédération internationale de l'Esthétique-Cosmétique (INFA) - Présidente de l'Union nationale des Esthéticiennes de Belgique (UNEB) - Présidente du Comité européen d'Accompagnement pour la Formation des Esthéticiennes
- Monsieur Sébastien SARRAZIN, Secrétaire UNEB
- Monsieur Charles JEANDRAIN, Président de la fédération Horeca Wallonie
- Monsieur Robert GROSCH, Conseiller Cabinet de Madame la Ministre Simonet

Membres excusés :

- Madame Sabrina GOUIGAH, Attachée au sein de la Direction « Relations Ecoles – Monde du Travail »
- Madame Dorothee SELLE, Attachée au sein de la Direction « Relations Ecoles – Monde du Travail »

Ordre du jour :

1. Approbation du PV n°4 de la réunion du 15/06/11
2. Présentation par Maryse Descamps et Alain Valembois d'une synthèse des points de vue abordés dans les rapports du GT cabinet précédent et de l'actuel afin d'optimiser le dossier
3. Tutorat – OFFA – Convention sectorielle – Point d'information sur les différents dossiers par le cabinet
4. Présentation du tableau d'équipement minimal/cahier des charges pour l'agrément d'une entreprise complété par les secteurs
5. Présentation des résultats de l'enquête sur les stages en 6P Mécanicien Automobile menée par EDUCAM
6. Divers

1. Approbation du PV n°4 de la réunion du 15/06/11

Le rapport a été approuvé.

2. Présentation par Maryse Descamps et Alain Valembois d'une synthèse des points de vue abordés dans les rapports du GT cabinet précédent et de l'actuel afin d'optimiser le dossier

Un rapport du GT Stages est annexé à la présente dans l'éventualité d'un nouveau décret relatif aux stages dans le qualifiant.

Mme Descamps et M. Valembois présentent la synthèse des travaux du groupe de travail lancé par le cabinet précédent et de ceux du groupe de travail actuel. Cette synthèse se présente sous la forme d'un rapport accompagné de 4 tableaux. Ces documents ont été distribués en séance et seront transmis aux participants.

Pour le tableau « Typologie des IPC » :

Proposition est faite d'inscrire les CEFAs dans le tableau aux côtés des autres opérateurs de formation. La mention du Forem n'est pas indispensable ici.

Le tableau est flexible et doit pouvoir s'adapter aux exigences de chaque secteur, avec ses subdivisions et ses différences régionales et zonales.

Le changement de nom (remplacer le nom de stage et de stagiaire) pose un certain nombre de problèmes pratiques, administratifs ou techniques et ne sera probablement pas facile à obtenir.

Intégrer les IPC dans la grille-horaire ? Les avantages d'une sortie de la grille-horaire au profit d'une mention explicite de leur place (durée, calendrier...) dans le profil de certification sont évidents en termes de souplesse. Mais les questions liées à la charge des enseignants et à leur rémunération ainsi qu'à leur sécurité vont se poser. Il conviendrait aussi de préciser la place des cours de la formation commune dans le dispositif de formation en entreprise. Des solutions sont à inventer dans une autre conception de la formation commune : les apprentissages pourraient être pensés en blocs, non pas en « saucissonnant » les compétences mais en opérant des découpages selon des niveaux de maîtrise.

Rémunération des stages?

La loi prévoit que les stages soient non rémunérés. Dans la pratique, certains secteurs payent les étudiants en noir. Prévoir une rémunération (indemnité, gratification) homogène, mais modulée par secteur, des stages (fiscalement exonérée et sans impact sur la perception des allocations familiales pour les familles) quand il y a production par l'apprenant permettrait de réguler les pratiques. Une piste : se baser sur les rémunérations des CEFAs ?

Tutorat – OFFA – Convention sectorielle – Point d'information sur les différents dossiers par le cabinet

Points d'attention :

Les secteurs insistent sur la concurrence déloyale créée par les classes-ateliers. Ces dernières doivent être un lieu de démonstration, un tremplin d'acquisition des gestes techniques de base. Des conventions sectorielles existent dans l'HORECA mais sont limitées à certaines écoles qui ont accepté de signer (maxima de nombre de couverts et d'élèves). Un véritable partenariat Entreprise-Ecole pourrait amener des solutions.

Dans le secteur coiffure, un nouveau statut social et économique est prévu pour avril 2012 et devrait déboucher sur de nouveaux accords avec les syndicats.

Les réglementations alourdissent les tâches administratives ce qui est très mal perçu par les artisans que sont certains professionnels des PME. En ce qui concerne l'évaluation, si l'entreprise accueillante désire en être partie prenante, ce serait au travers d'un dialogue avec les professeurs plutôt que par le biais d'un rapport écrit.

Les secteurs demandent une homogénéisation des programmes de formation et un contrat semblable chez tous les acteurs de formation.

Il y a « des trous » dans la législation : qui peut faire de la formation ? Quid des étudiants étrangers qui ne bénéficient d'aucun statut ?

3. Présentation du tableau d'équipement minimal/cahier des charges pour l'agrément d'une entreprise complété par les secteurs

4. Présentation des résultats de l'enquête sur les stages en 6P Mécanicien Automobile menée par EDUCAM

Mme Dubois présente les résultats de l'enquête sur les stages en 6P Mécanicien Automobile menée par EDUCAM. Ce document sera transmis aux participants.

Annexe : rapport de la DGEO-DREMT

Au croisement des deux rapports établis sur les stages au fil des deux dernières législatures : 2008 et 2011

Rappel :

Un groupe de travail s'est réuni durant l'année scolaire passée à l'initiative de la DREMT chargée de réfléchir à la mise en œuvre des stages dans l'enseignement secondaire. Le dossier des tuteurs en entreprise a été joint aux missions du groupe parce que la DREMT s'est vu confier le dossier pour la régularisation des tuteurs et qu'elle a envoyé un dossier au cabinet à cet effet en septembre 2010, sans retour. La CPU a été associée d'emblée comme un terrain privilégié pour tester les propositions du groupe.

En 2008, un groupe de travail avait été lancé par le cabinet précédent sur les mêmes questions. Après de solides recherches, le rapport complet des travaux a été retrouvé. La composition des deux groupes de travail est différente et induit donc des réflexions différentes sur le dossier. En 2008, groupe constitué à l'initiative du conseil général de concertation sans les secteurs (le point de vue est nettement orienté enseignement). En 2011, groupe constitué de manière informelle avec les secteurs travaillant en CPU, l'administration et le cabinet, mais sans les réseaux (le point de vue est nettement orienté entreprise).

En croisant ce double regard sur les questions fondamentales abordées de part et d'autre, on peut essayer de dessiner l'ensemble de la problématique, de formuler le plus objectivement possible les questions à traiter, et de proposer des suggestions de réponse.

En parallèle une réflexion se construit sur l'alternance (tant en ce qui concerne qu'en centres de formation) à propos de questions similaires. A tout le moins en vue de favoriser la lisibilité du système pour les utilisateurs, il conviendrait de trouver des réponses compatibles : nom de ces formations en entreprise, statut des jeunes, des tuteurs, des accompagnateurs ou maîtres de stages, agrément des entreprises... En outre, les partenaires qui réfléchissent et construisent les textes ne sont pas toujours les mêmes (par exemple, la DREMT n'est pas associée à cette réflexion).

En même temps, une réflexion sur la convention-cadre est en cours pour offrir un canevas simplifié aux secteurs, entre autres choses. Ce dossier est intervenu aussi dans le groupe stages puisque c'est au sein des conventions sectorielles que se règlent les questions de relations entre entreprises et écoles : stages, formations, épreuves sectorielles... Educam et le secteur de la coiffure et de l'esthétique n'ont pas manqué de l'évoquer au cours des rencontres. Tout est dans tout !

Un rapport des travaux est attendu au cabinet dans l'éventualité d'un nouveau décret relatif aux stages dans le qualifiant.

Quatre documents sont proposés comme base de rapport (Mise en forme de Maryse Descamps et Alain Valembois)

1. Les tableaux joints reprennent les bases légales vérifiées, le travail de typologie des IPC mené par le groupe de cette année, une manière de mettre en forme la question des conditions d'agrément et les frais de fonctionnement des IPC.

2. La lecture croisée des deux rapports successifs : 2008 et 2011 aboutit à une liste de questions à traiter avec parfois des suggestions de solutions.
 - 2.1. De part et d'autre, des enquêtes ont été menées, en 2008, pour tous les secteurs, en 2011 pour les secteurs de la CPU et elles montrent que les élèves sont massivement envoyés en

stages dans le dispositif actuel. Il y a des différences selon les secteurs, les formes d'enseignement, les options et les années de formation (voir enquête 2008). Actuellement, l'arrêté fixe des durées maximales et différencie l'enseignement technique et professionnel. Est-ce pertinent ? Le rapport 2008 propose des durées minimales et des différences selon les formes d'enseignement. Le tableau des typologies en annexe propose des organisations différentes puisque les stages sont conçus comme un processus de formation sur plusieurs années avec des fonctions différentes.

2.2. Le groupe 2011 a construit sa réflexion sur la base d'une typologie des stages :

2.2.1. Réflexion sur le nom trop connoté parce qu'utilisé en alternance, en plein exercice avec des sens différents, utilisé en quatrième et en septième avec des sens très différents. Sur la base du mot français PFMP (périodes de formation en milieu professionnel), proposition de ICMP (immersion cadrée en milieu professionnel) ou plus court IPC (immersion professionnelle cadrée) pour mettre l'accent sur une réelle formation en milieu professionnel tout en insistant sur le cadrage nécessaire de la formation. Il convient de préciser la part de formation assumée par l'école et l'entreprise et d'en fixer clairement les termes. Par exemple, en CPU et dans les futurs profils du SFMQ, le découpage en unités et la validation progressive des compétences favorisent la lisibilité des attentes respectives d'autant plus que les référentiels sont construits par tous les partenaires. Attention cependant à ne pas éliminer les périodes de formation en « classes-ateliers » indispensables comme préparation des élèves avant le contact avec le monde du travail. Quid des activités d'insertion professionnelle ?

2.2.2. Le tableau repose sur un postulat : envisager la formation en milieu professionnel comme un processus :

- Qui se décline dans le temps (sur plusieurs années)
- Qui se module différemment en fonction des formations et des publics
- Qui poursuit des buts différents à différents moments de la formation
- Avec un contrat clair entre les partenaires (sur la base des référentiels écrits ensemble)
- Dans un cadre légal complété pour donner un statut aux jeunes et une reconnaissance aux lieux de stages
- Avec un encadrement digne d'une formation : maîtres de stages et tuteurs en entreprise
- Qui donne lieu à une évaluation menée en commun.

2.2.3. Le tableau des typologies insiste sur l'idée de processus qui prend des formes différentes en fonction des publics, des années, des moments de la formation (initiation, pratique accompagnée, pratique en responsabilité, formation individuelle). La question de la formation en alternance se pose : où se situe-t-elle dans le dispositif ? Il conviendrait d'ajouter une colonne dans la dernière réservée à la formation

individuelle. Quant aux septièmes complémentaires : ont-elles leur place dans le dispositif obligatoire?

2.3. Des questions très importantes restent liées à la fois à une vision des stages dans la formation de l'élève, à son organisation pédagogique et à son organisation pratique et administrative : (dans le rapport 2008, la demande se cristallise dans la production d'un vademecum)

- A propos de la **durée des périodes de formation en entreprise**, la demande des entreprises est énorme quel que soit le secteur, mais pas selon les modalités d'aujourd'hui. Elle atteindrait le niveau de l'alternance en fin de formation (en septième). Cette question est abordée dans le rapport 2008 avec des propositions différentes selon les années et les formes dans le respect des objectifs assignés à l'enseignement de plein exercice. Comment concilier ces options différentes ?
- A propos de **l'évaluation des apprentissages réalisés en stages**, les entreprises souhaitent être associées à travers un carnet de stages qui mentionne explicitement la part de formation à assumer, les critères et les indicateurs à prendre en considération pour l'apprentissage et l'évaluation, et la place qu'occupe cette évaluation dans le parcours de l'élève. La demande porte davantage sur un partenariat avec l'enseignant que sur le désir d'assumer seul la responsabilité de l'évaluation.
- A propos de la **réglementation existante**, il convient de renforcer la lisibilité du système à tous les niveaux en précisant les statuts du jeune en formation, du tuteur en entreprise, du maître de stages (existence d'un arrêté), et leurs rôles respectifs. L'idéal serait de rassembler les textes relatifs aux stages dans le même document.
- A propos des **conventions de stages**, il paraît judicieux de régler le contenu indispensable à y faire figurer en plus des modèles proposés (existence d'un arrêté).
- A propos de **l'accompagnement et du suivi des stages**, plusieurs personnes travaillent sur ce terrain. Et, en fonction des opérateurs de formation, ils portent des noms différents et jouent des rôles différents. Une clarification est attendue à ce sujet et une demande de professionnalisation des acteurs l'accompagne. Il convient de voir quelle forme pertinente lui donner : reconnaissance selon des critères à définir, formations pédagogiques à suivre... (dossier du tuteur en entreprise à reconnaître ?)
- A propos de **l'agrément des lieux de stages**

Aujourd'hui, chaque école a sa liste de lieux de stages et invite les élèves à faire la démarche auprès d'un employeur. Ces pratiques ne sont pas

compatibles avec les attentes respectives : des lieux de stages équipés, avec un ou des tuteurs formés et disponibles pour accueillir un nombre de jeunes décent en fonction de l'espace et des disponibilités. Certains secteurs professionnels ont essayé une gestion plus centralisée, mais elle est lourde. Quel travail pour l'administration en lien avec l'agrément des tuteurs ? Attention à respecter les contacts de proximité que les écoles doivent entretenir avec leur environnement socio-économique.

- A propos de ***l'inscription des stages à la grille-horaire*** sous une appellation ou une autre (par exemple, périodes d'insertion professionnelle)

Les périodes de formation en entreprise doivent-elles figurer à la grille-horaire ou dans le découpage en unités, ou dans le profil de certification ?

Selon les réponses, leur organisation se fera différemment. Les cours de la formation commune doivent-ils être calculés différemment pour ne pas susciter la question de leur « récupération » en cas de semaines de stages ? Les stages sont-ils organisables en dehors des périodes scolaires et quels dédommagements sont alors prévus pour l'élève et l'enseignant ? Cela repose la question du temps de travail des enseignants calculé en périodes semaines ou en périodes années. Réactions syndicales garanties. Les entreprises sont soucieuses de voir respecter leur rythme, par exemple pour l'horeca où le travail se fait surtout le week-end ou pendant les fêtes, même si elles ne veulent pas exploiter le jeune en lui ménageant des horaires en rapport avec son âge et son niveau de formation.

- A propos de la ***saturation possible du marché en rendant les stages obligatoires***, il conviendrait de réfléchir à des modalités de généralisation, mais aussi à des incitants pour les entreprises ou à des partenariats, voire des contraintes ?!
- A propos ***des frais***, le tableau des typologies liste les partenaires à envisager comme subissant des frais ou proposant des contributions. En matière d'IPC, la rémunération n'a pas de sens et le mot « indemnités » conviendrait mieux. En termes d'indemnités, les entreprises se disent prêtes à fournir des vêtements de travail, un défraiement des déplacements des élèves.

En conclusion provisoire :

A travers l'ensemble des débats, transparait le désir de travailler en partenariat pour la réussite de l'organisation des stages, qui est la face émergée de l'iceberg en matière de relation Ecole-Entreprise.

- La relation Ecole-Monde du travail suppose un double mouvement de rapprochement :
 - Pour l'école, inscrire l'approche métier dans sa culture
 - Pour l'entreprise, faire confiance au travail de qualité des formateurs

- Elle s'élabore progressivement sur différents plans :
 - La conception des référentiels partagés
 - La révision de la réglementation pour servir les intérêts de chacun des partenaires
 - La signature des conventions sectorielles
 - La mise en place de formations performantes pour les maîtres de stages et les tuteurs, pour les enseignants, pour les jeunes
 - ...
- Comme toute relation, elle est toujours à construire... ENSEMBLE